

Dispositif

1) En n'appliquant pas aux citoyens de l'Union la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, mais en leur appliquant une législation générale relative aux étrangers qui permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 juin 2007 — Britannia Alloys & Chemicals Ltd./Commission des Communautés européennes

(Affaire C-76/06 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Amendes — Notion d'«exercice social précédent» pour le calcul du plafond de l'amende)

(2007/C 170/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Britannia Alloys & Chemicals Ltd. (représentants: S. Mobley et M. Commons, Solicitors)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: F. Castillo de la Torre, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 29 novembre 2005, Britannia Alloys & Chemicals/Commission (T-33/02), rejetant comme non fondé une demande d'annulation partielle de la décision C(2001)4237 final de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE (affaire COMP/E-1-37.027 — Zinc phosphate) ou, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende imposée à la requérante — Violation de l'art. 15, par. 2, du règlement n° 17/62 — Violation des principes d'égalité et de sécurité juridique

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Britannia Alloys & Chemicals Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 108 du 6.5.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 juin 2007 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Novara — Italie) — Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti/Ecorad Srl

(Affaire C-80/06) (¹)

(Directive 89/106/CE — Produits de construction — Procédure d'attestation de conformité — Décision 1999/93/CE de la Commission — Effet direct horizontal — Exclusion)

(2007/C 170/12)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Novara

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti

Partie défenderesse: Ecorad Srl

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale ordinario di Novara — Interprétation des art. 2 et 3 et des annexes II et III de la décision 1999/93/CE de la Commission, du 25 janvier 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées (JO L 29, p. 51) — Construction de portes anti-panique par des menuisiers n'ayant pas suivi la procédure d'attestation prévue par la décision — Exclusion?

Dispositif

Un particulier ne peut se prévaloir dans le cadre d'un litige en responsabilité contractuelle l'opposant à un autre particulier de la violation par ce dernier des articles 2 et 3 ainsi que des annexes II et III de la décision 1999/93/CE de la Commission, du 25 janvier 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées.

(¹) JO C 131 du 3.6.2006.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juin 2007
(demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Manfred Otten/Landwirtschaftskammer Niedersachsen

(Affaire C-278/06) (¹)

(Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil — Article 7, paragraphe 2 — Expiration d'un bail rural — Acquisition transitoire d'une quantité de référence par un bailleur n'étant pas producteur de lait et n'ayant pas l'intention de le devenir — Transfert, par l'intermédiaire d'un bureau étatique de vente, de la quantité de référence dans une durée aussi courte que possible à un producteur)

(2007/C 170/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Manfred Otten

Partie défenderesse: Landwirtschaftskammer Niedersachsen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 7, par. 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405, p. 1) tel que modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil du 17 mai 1999 (JO L 160 du 26 juin 1999, p. 73) — Transfert de la quantité de référence en cas d'expiration d'un bail rural portant sur une exploitation laitière au bailleur qui n'est pas lui-même producteur

Dispositif

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, doit être interprété en ce sens que, à l'expiration d'un bail rural portant sur une exploitation laitière, la quantité de référence y étant attachée peut revenir au bailleur dans la mesure où celui-ci, n'étant pas producteur et n'ayant pas l'intention de le devenir, transfère, par l'intermédiaire d'un bureau étatique de vente, ladite quantité dans les plus brefs délais à un tiers qui possède cette qualité.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 10 mai 2007 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten — Suède) — Skatteverket/A, B

(Affaire C-102/05) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre circulation des capitaux — Liberté d'établissement — Fiscalité — Dividendes d'actions distribués par une «société à actionnariat concentré» — «Règle salariale» — Imposition de ces dividendes comme des revenus du capital — Calcul d'un rendement forfaitaire — Pourcentage sur le capital investi et sur une fraction des salaires — Succursale établie dans un pays tiers — Absence de prise en compte des salaires des travailleurs de cette succursale)

(2007/C 170/14)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Regeringsrätten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: A, B

Objet

Demande de décision préjudicielle — Regeringsrätten — Interprétation des art. 56 et 58 CE — Imposition de dividendes versés par de petites sociétés anonymes — Abattement fiscal correspondant à un rendement fictif du capital investi qui tient compte des salaires versés par la société et ses filiales ou succursales, dans la mesure où lesdits salaires sont imposables en Suède — Prise en compte des salaires versés par une succursale dans un État tiers